

Déclaration liminaire

CSAFS Interrégional Grand Est

Le 18 juin 2026,

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,
chers collègues,

Lorsqu'un agent est victime d'une agression ou d'un accident de service, la question n'est pas uniquement de savoir ce qui s'est passé, mais pourquoi cela a été possible.

Le décret n° 2020-1427 est particulièrement clair : la formation spécialisée **doit** être réunie dans les plus brefs délais à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves. Elle procède à une enquête à l'occasion de chaque accident du travail, accident de service ou maladie professionnelle.

Il ne s'agit pas d'une faculté laissée à l'appréciation du chef d'établissement mais d'une obligation réglementaire.

La CGT refuse que l'administration se contente d'une simple note d'information ou d'un retour d'expérience rédigé unilatéralement par la direction. ***Le texte prévoit explicitement une enquête menée par une délégation associant au minimum un représentant du personnel membre de la formation spécialisée. Les représentants du personnel ne sont donc pas de simples destinataires d'informations ; ils sont acteurs de l'enquête.***

Nous rappelons également qu'une enquête ne peut se limiter à rechercher une erreur individuelle ou un comportement fautif d'un agent. Une véritable enquête doit analyser l'ensemble des facteurs ayant contribué à l'accident :

- niveau des effectifs présents ;
- postes non couverts ;
- organisation du service ;
- charge de travail ;
- conditions de détention ;
- matériel disponible ;

- procédures applicables ;
- signalements antérieurs ;
- observations déjà formulées par les représentants du personnel.

En d'autres termes, l'enquête doit rechercher les causes profondes et non uniquement les conséquences visibles.

L'administration a par ailleurs une obligation générale de protection de la santé physique et mentale des agents. Cette obligation découle des principes généraux de prévention applicables dans la fonction publique. Lorsqu'un accident ou une agression survient, l'employeur doit démontrer qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour prévenir le risque.

Dès lors, lorsque des représentants du personnel signalent depuis des mois :

- des sous-effectifs chroniques ;
- des rappels incessants ;
- des postes découverts ;
- des tensions croissantes ;
- des incidents répétés ;

et qu'un accident grave intervient malgré ces alertes, la question de l'organisation du travail doit obligatoirement être examinée.

La CGT pénitentiaire considère donc que toute tentative visant à éviter une enquête de la formation spécialisée, à limiter son périmètre ou à écarter les représentants du personnel constitue une remise en cause de l'esprit même du dispositif de prévention voulu par le législateur.

Nous exigeons :

- la mise en place d'une délégation d'enquête, afin d'analyser les causes des différents accidents de services (notamment les agressions de Lutterbach, St Mihiel, Villenauxe, mais aussi de toutes celles à venir), qui ont pu conduire à des situations graves et ayant des conséquences importantes sur les agents ;
- l'accès à l'ensemble des éléments utiles à l'enquête ;
- la présentation des conclusions devant la formation spécialisée ;
- un plan d'action précis, chiffré et daté ;
- un suivi régulier des mesures décidées.

La prévention ne consiste pas à constater les accidents après coup. Elle consiste à empêcher qu'ils se reproduisent ou en tout cas à essayer d'y parvenir.

La CGT Pénitentiaire Grand Est